



VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Place Gabriel péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
☎ 01.78.68.40.05

N°

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 16/05/2023 complétée le : 07/09/2023 et 11/10/2023		N° PC 094 022 23 C0018
Par :	Monsieur Goncalves Bruno Madame Ribeiro Patricia	Surface créée annulée : 41,91 m²
Demeurant à :	4 rue de la Paix 94600 CHOISY LE ROI	
Pour :	Surélévation	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	4 rue de la Paix 94600 CHOISY LE ROI	

Le Maire de la ville de Choisy-Le-Roi,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 14/02/2023, opposable depuis le 06/06/2023, notamment la zone UA,

Vu le permis de construire susvisé acquis tacitement le 07/11/2023,

Vu la demande d'annulation de Monsieur Goncalves Bruno en date du 30/05/2024,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permis de construire PC 094 022 23 C0018 acquis tacitement le 07/11/2023 est retiré.

Article 2 : Les taxes et participations redevables au titre dudit permis de construire sont annulées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-le-Roi, le 11 JUIN 2024

Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).